



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 86.2019 – édition du 29/04/2019





PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale de la cohésion sociale
Service Inclusion sociale - Solidarités

Arrêté n° 2019-335

modifiant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ;

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, notamment son titre 1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2005 portant transfert du secrétariat de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale au centre de gestion de la fonction publique territoriale des Alpes Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-319 du 7 mai 2018 modifiant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu les demandes de modifications de la composition de la commission de réforme formulées par le représentant du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-Maritimes, tenant notamment aux résultats des élections professionnelles organisées le 6 décembre 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 : La composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale est modifiée comme suit :

Liste des représentants de la
de la Mairie de Nice

Représentants de l'administration		
Titulaires		Nadia LEVI
		Pascale FERRALIS
Suppléants		Micheline BAUS
		Hélène FABRIS
		Marie Dominique RAMEL
		Maty DIOUF
Représentants du personnel		
Titulaires	Cat. A	ANGELLA David Alexandre PIANI Laurence
	Cat. B	TRUGLIO Jean-Michel FAZINCANI Stéphane
	Cat. C	BURZICCHI Serge LE ROUX Thierry
Suppléants	Cat. A	MARTELLI Stéphane
		ALIMI Jean-Paul
		FABRE Dominique
		GRIVEL Denis
	Cat. B	LUZET Eric
		DOLLA Lionel
		TANCHOUX Eric
	Cat. C	ROUX Elodie
		ROCTON Dominique
COUCHAUX Sandrine		
RAVEL Kelly ARANCIO Corinne		

Liste des représentants du
CCAS de Nice

Représentants de l'administration		
Titulaires		Hélène SALICETI
		Pascale FERRALIS
Suppléants		Joëlle MARTINAUX
		Olivier GUERIN
		Jacques DEJEANDIE
		Dominique ESTROSI-SASSONE
Représentants du personnel		
Titulaires	Cat. A	BRONZI Patrice CHENU Jean-Christophe
	Cat. B	DAL-PONT Rémi MOUSSAOUI Hassiba
	Cat. C	HAFFNER Patricia DAL'OSSO Marie Christine
Suppléants	Cat. A	DURAND Hélène
		FRACELLO Marielle
		MARTIN Julie
		LE STIR FERRANTI Corinne
	Cat. B	HUGUES Véronique
		GRAZZI Philippe
		PONS Cyrille
	Cat. C	JAUBERT Danielle
		GASTAUD Nathalie
UGOLINI Julie		
LAURENT BOUDET Yannick BOUTELIER Sébastien		

Liste des représentants de la
CASA

Représentants de l'administration			
Titulaires		Éric MELE	
		Jean Pierre MAURIN	
Suppléants		Serge AMAR	
		Marguerite BLAZY	
Représentants du personnel			
Titulaires	Cat. A	LAUGEOIS Benoît WELTIN Vincent	
	Cat. B	JACQUART Sébastien BOZONNET Patrice	
	Cat. C	GUIDOUM Zidane ROVIGI Danièle	
Suppléants	Cat. A	RIOSANTO Emmanuel SANTAGATA Sylvie CHENEVAL Cédric AMPHOUX Pierre	
		Cat. B	TOMBAREZ Thierry BARLA Laurent DOMERGUE Sophie HIZEBRY Sandrine
			Cat. C

Liste des représentants du
Conseil départemental des Alpes-Maritimes

Représentants de l'administration			
Titulaires		Xavier BECK	
		Michèle PAGANIN	
Suppléants		Michèle OLIVIER	
		Roland CONTANT	
		Marie-Louise GOURDON	
		Sabrina FERRAND	
Représentants du personnel			
Titulaires	Cat. A	BUQUET Linda AICARDI Valérie	
	Cat. B	CHARLIER Catherine GAZAGNAIRE Sandrine	
	Cat. C	DAVIN Jean-Félix TRIPODI Thierry	
Suppléants	Cat. A	KRAUS Nadine AUDA Anne-Marie IKONOMOFF Serge BRACQ Jérôme	
		Cat. B	MESSAOUD Saloua BENEITE Pascale BOTTA Marie-Josée PETITHUGUENIN Stéphanie
			Cat. C

Liste des représentants de la
Mairie de Menton

Représentants de l'administration		
Titulaires		Gabrielle BINEAU
		Marcel CAMO
Suppléants		Jean Louis NATALI
		Françoise MEFFRE
		Habiba PAILLAC
		Arielle DAUNAY
Représentants du personnel		
Titulaires	Cat. A	DELABOUDINIÈRE Alain
	Cat. B	GHIENA Patricia
	Cat. C	DUCHENE Isabelle TARDIOLI Dominique
Suppléants	Cat. A	GHIENA Christophe
	Cat. B	PIAZZA Gérard
Cat. C	DE SIMONE Vincent CAZAUBON Fabrice	

Liste des représentants du
CCAS de Menton

Représentants de l'administration		
Titulaires		Jean Claude ALARCON
		Jean Louis NATALI
Suppléants		Patricia MARTELLI
		Nicolas AMORETTI
		Nicole ZAPPIA
Représentants du personnel		
Titulaires	Cat. A	DELABOUDINIÈRE Alain
	Cat. B	GHIENA Patricia
	Cat. C	DUCHENE Isabelle TARDIOLI Dominique
Suppléants	Cat. A	GHIENA Christophe
	Cat. B	PIAZZA Gérard
Cat. C	DE SIMONE Vincent CAZAUBON Fabrice	

**Liste des représentants du
Service Départemental d'Incendie et de Secours
des Alpes-Maritimes**

Représentants de l'administration					
Titulaires		Gerard MANFREDI			
		Jean THAON			
Suppléants		Roger ROUX			
		Pierre DONADEY			
		Anne SATTONNET			
		Anne-Marie DUMONT			
Repr. du personnel		Civils	Grp. Hiérar.	SPP	
Titulaires	Cat. A	VIAZ Caroline	Groupe 6	SANCHEZ Michèle GENOVESE Marc	
		STOCCO Sandra	Groupe 5	LUPI Stéphane FARAUT Corinne	
	Cat. B	FRANCIN Véronique	Groupe 4	DE QUERO Jean-Louis CARSENA Jean-Louis	
		BENHAMAHOUM Karim	Groupe 3	DUDOUIT Gilles DADONE Laurent	
	Cat. C	OUARED Sofiane	GORETTI André		
		MEHEUST Philippe	GALOT Walter		
	Suppléants	Cat. A	BERNARD Francis	Groupe 6	ALAUX Virginie LANTELME BERNARD Sandra
			ROUX Gilles		RIELLO Christian BARRIER Gilles
PARODI Simona			Groupe 5	TERRASSON Jean-Philippe CAUMES Christian	
LECA Frédéric				LOVERA Marcel ZEDET Christian	
Cat. B		WYNDAELE Chrystelle	Groupe 4	BRIQUETTI Bernard AUVARO Didier	
		BRETON Catherine		FERLONI Stéphane GASTAUD Christian	
		FRION MANES Valérie	Groupe 3	CAUTRET Arnaud BALLESTER Frédéric	
		GALDEANO Nicolas		LHOMME Stéphane SERRE Philippe	
Cat. C		BARALDINI Isabelle	CARON Thierry		
		SANCHEZ Gilles	HODOT Fabien		
		GIAVELLI Bruno	GEREZ Francisco		
		DURAT Chantal	SOREL Alan		

Sapeurs Pompiers Volontaires		
Titre/Grade	Titulaire	Suppléant
Directeur départemental	Contrôleur général René DIES	Brigitte BOHUON, attaché territorial, Sonia GARELLI, attaché territorial
Médecin chef départemental	Médecin colonel POUGET François	Médecin Lieutenant-colonel STEVE Jean-Marie Docteur BROUSSARD
Officier de SPP, chef de centre	Lieutenant 1ère classe MATHE Jean-Marc	Capitaine Sébastien JAHANT
Officier SPV	DELOBETTE Jacques Edouard	BERTEINA Nicole
	OTTO BRUC Laurent	MARTIN Philippe
Membre du service de santé et des secours médicaux	JAMET Sébastien	
Adjudant SPV	CANDELA Daniel	LECLERCQ Philippe
Sergent SPV	ROY Nadège	AMETIS Alexandre
	CRETON Sébastien	BREMOND Rémy
Caporal SPV	SCHNEIDER Raphaël	TRUFFAUT Anthony
S P 1ere classe SPV	CASSEZ Sébastien	AFFATATTO Jean-Louis

Liste des représentants du
CDG 06 et des collectivités affiliées

Représentants de l'administration		
Titulaires		José BERTAINA
		Alexandre FERRETTI
Suppléants		
		Gisèle KRUPPERT
		Pascale GUIT
Représentants du personnel		
Titulaires	Cat. A	MACCIO Lydie
		MUNOZ-MAILLARD Evelyne
	Cat. B	ROY Philippe
		DEMARCO Corinne
	Cat. C	PICOT Julien
		MARTEAU Henri
Suppléants	Cat. A	PINOLI Philippe
		BUSELI Béatrice
		MATHIEU Nathalie
	Cat. B	TETON Pascal
		GRIECO Patrick
		LEMAITRE Eric
		MOREL David
	Cat. C	DEBAVELAERE David
		AUGIER Sandrine
		JULIEN Sylvain

Liste des représentants de la
de la Mairie d'Antibes

Représentants de l'administration	
Titulaires	Nathalie DEPETRIS
	Serge AMAR
Suppléants	Jacqueline DOR
	Marie-Antoinette LONVIS
	Gérard LACOSTE
	Alain CHAUSSARD
Représentants du personnel	
Titulaires	Cat. A MOTSCH GALAS Thierry
	COTE Philippe
	JOLEAUD Claudine
	Cat. B FLORY Tynonne
	Cat. C CALIFANO Angéla
	MULLER Mélanie
Suppléants	Cat. A HUPON Marjorie
	GALAT Christine
	CARLIN Vanda
	ROULLEAU Iane
	Cat. B SABATIER Marie-Christine
	CHARPENTIER Sylvia
	FOTI RAMIREZ Marina
	MAURELLI Philippe
	Cat. C PEREA Joséphine
	ANNOUR Céline
STABILE Cécile	
NATO Dominique	

Liste des représentants du
CCAS d'Antibes

Représentants de l'administration	
Titulaires	Nathalie DEPETRIS
	Jacques GENTE
Suppléants	Sophia NASICA
	Vanessa LELLOUCHE
	Jacqueline DOR
Représentants du personnel	
Titulaires	BRENOT BEGUELY Patrick
	Cat. A BORJINI Manel
	Cat. B CREUZENTZ Christine
	LE GOFF Michel
	Cat. C HERBRETEAU Niele
	PONT Adrienne
Suppléants	Cat. A HERNANDEZ Marie-Christine
	HALLE Corinne
	DUMAS Isabelle
	Cat. B NOAILLY BAYLE Isabelle
	JEHEL Frédéric
	FUALDES Marie
	HASCOET Roland
	DOUSSINET Stéphane
	Cat. C PAOLINI Patricia
	AMBROGGIO Sophie
MASSI Valérie	

Liste des représentants de la
Mairie de Mougins

Représentants de l'administration		
Titulaires		Claudine PELISSIER Jean-Claude RUSSO
Suppléants		Hélène BARNATHAN Christiane POMARES Norbert MENCAGLIA Christian REJOU
Représentants du personnel		
Titulaires	Cat. A	PAILLIER Marc
	Cat. B	LEOGANE Luc
	Cat. C	COCQ Romuald DE GIOVANNI Hugues
Suppléants	Cat. A	CHOTARD Philippe MATOUT Marie-Hélène
	Cat. B	BRUCHLIN Jean-Luc DELOBBE Karine
	Cat. C	AIT OUDHIA DOUGGUI Samira
		CEVASCO Viviane
		FERRER Thierry
		URBANO-BONINO Sylvie

Liste des représentants du
CCAS de Mougins

Représentants de l'administration		
Titulaires		Claudine PELISSIER Jean-Claude RUSSO
Suppléants		Hélène BARNATHAN Christiane POMARES Norbert MENCAGLIA Christian REJOU
Représentants du personnel		
Titulaires	Cat. A	PAILLIER Marc
	Cat. B	LEOGANE Luc
	Cat. C	COCQ Romuald DE GIOVANNI Hugues
Suppléants	Cat. A	CHOTARD Philippe MATOUT Marie-Hélène
	Cat. B	BRUCHLIN Jean-Luc DELOBBE Karine
	Cat. C	AIT OUDHIA DOUGGUI Samira
		CEVASCO Viviane
		FERRER Thierry
		URBANO-BONINO Sylvie

Liste des représentants de la
CDE de Mougins

Représentants de l'administration		
Titulaires		Claudine PELISSIER Jean-Claude RUSSO
Suppléants		Hélène BARNATHAN Christiane POMARES Norbert MENCAGLIA Christian REJOU
Représentants du personnel		
Titulaires	Cat. A	PAILLIER Marc
	Cat. B	LEOGANE Luc
	Cat. C	COCQ Romuald DE GIOVANNI Hugues
Suppléants	Cat. A	CHOTARD Philippe MATOUT Marie-Hélène
	Cat. B	BRUCHLIN Jean-Luc DELOBBE Karine
	Cat. C	AIT OUDHIA DOUGGUI Samira
		CEVASCO Viviane
		FERRER Thierry
		URBANO-BONINO Sylvie

Liste des représentants de la
de la Mairie du Cannet

Représentants de l'administration		
Titulaires		Suzanne BLONDEAU-MENACHE
		Michel GARGUILO
Suppléants		Monique GARRIOU
		Yves PIGRENET
		Danièle DESENS
		Liliane BOURRILLON
Représentants du personnel		
Titulaires	Cat. A	DI PELINO Isabelle
		KNECHT Nicolas
	Cat. B	VIALE Jean-marc
		ABDELAZIZ Nabil
	Cat. C	FORIO Pierre
		RIAUSSET Valérie
Suppléants	Cat. A	MUNOS Eric
		DENIS Agnès
		PERRONNET Arielle
		GALICHET Céline
	Cat. B	MAIRE Philippe
		GUILLOIS Aurélie
		PARIAN Isabelle
		SAURIAC Yann
	Cat. C	FEIX Martine
		MARTINEZ Serge
		BOKIS Panagiotis
		KOENIG Laure

Liste des représentants du
CCAS du Cannet

Représentants de l'administration		
Titulaires		Florence ROMIUM
		Suzanne BLONDEAU-MENACHE
Suppléants		Marie Louise MAGGIONI
		Philippe WEISSER
Représentants du personnel		
Titulaires	Cat. A	DI PELINO Isabelle
		KNECHT Nicolas
	Cat. B	VIALE Jean-marc
		ABDELAZIZ Nabil
	Cat. C	FORIO Pierre
		RIAUSSET Valérie
Suppléants	Cat. A	MUNOS Eric
		DENIS Agnès
		PERRONNET Arielle
		GALICHET Céline
	Cat. B	MAIRE Philippe
		GUILLOIS Aurélie
		PARIAN Isabelle
		SAURIAC Yann
	Cat. C	FEIX Martine
		MARTINEZ Serge
		BOKIS Panagiotis
		KOENIG Laure

Liste des représentants de la
Mairie de Grasse

Représentants de l'administration		
Titulaires		Valérie COPIN
		Mélanie ZARILLO
Suppléants		Mme Claude MASCARELLI
		Jocelyne BUSTAMENTE
		Murièle CHABERT
		Serge PERCHERON
Représentants du personnel		
Titulaires	Cat. A	LEIEMBRE Pierre-Olivier
		CESARI-HOCQUET Véronique
	Cat. B	TRETOUT Sylvie
MENARD Hervé		
Cat. C	LUCAS Sandrine	
	MICEU Philippe	
Suppléants	Cat. A	DEBANO Bertrand
		ROSSI Robert
		GASTAUD Nathalie
		COMBES Frédérique
	Cat. B	MACIUK Stéphane
		MARRO Jennifer
		DERRA Pierre Olivier
		MENCARAGLIA Henri
	Cat. C	BARDIN Elisabeth
		RISTAGNO Guénola
		HANNEQUIN Xavier
MERREAUX Sandrine		

Liste des représentants du
CCAS de Grasse

Représentants de l'administration		
Titulaires		Valérie COPIN
		Mme Claude MASCARELLI
Suppléants		Christophe MOREL
		Patricia ROBIN
Représentants du personnel		
Titulaires	Cat. A	LEIEMBRE Pierre-Olivier
		CESARI Véronique
	Cat. B	TRETOUT Sylvie
MENARD Hervé		
Cat. C	LUCAS Sandrine	
	MICEU Philippe	
Suppléants	Cat. A	DEBANO Bertrand
		ROSSI Robert
		GASTAUD Nathalie
		COMBES Frédérique
	Cat. B	MACIUK Stéphane
		MARRO Jennifer
		DERRA Pierre Olivier
		MENCARAGLIA Henri
	Cat. C	BARDIN Elisabeth
		RISTAGNO Guénola
		HANNEQUIN Xavier
MERREAUX Sandrine		

Liste des représentants de la
Mairie de Saint-Laurent-du-Var

Représentants de l'administration		
Titulaires		Françoise BENNE
		Mary-Claude BAUZIT
Suppléants		Florence ESPANOL
		Andrée NAVARROT-GUILLOT
		Eric BONFILS
		Christophe DOMINICI
Représentants du personnel		
Titulaires	Cat. A	PELLETIER Jean-Jacques BRICCHI Philippe
	Cat. B	CANTARELLA Laurent SCOTTO Lionel
	Cat. C	LABROCHE Laurent EGEA Valérie
Suppléants	Cat. A	MOY Gisèle
		VISSE Marie-Pierre
		MACE-PICON Françoise
		MADRENES Annes
	Cat. B	MACIOTTA Eric
		DUMONT Fabien
		BENEDETTI Thérèse
	Cat. C	VIANI Robert
		LOUCHEUR Sofia
	MAURI Jean-Marc	
	GERMAIN Isabelle	
	DONNINI Christine	

Liste des représentants du
CCAS de Saint-Laurent-du-Var

Représentants de l'administration		
Titulaires		Mary Claude BAUZIT
		Geneviève TELMON
Suppléants		FLORENCE ESPANOL
Représentants du personnel		
Titulaires	Cat. A	PELLETIER Jean-Jacques BRICCHI Philippe
	Cat. B	CANTARELLA Laurent SCOTTO Lionel
	Cat. C	LABROCHE Laurent EGEA Valérie
Suppléants	Cat. A	MOY Gisèle
		VISSE Marie-Pierre
		MACE-PICON Françoise
		MADRENES Annes
	Cat. B	MACIOTTA Eric
		DUMONT Fabien
		BENEDETTI Thérèse
	Cat. C	VIANI Robert
		LOUCHEUR Sofia
	MAURI Jean-Marc	
	GERMAIN Isabelle	
	DONNINI Christine	

Liste des représentants de la
Mairie de Cagnes-sur-Mer

Représentants de l'administration		
Titulaires		Edith LUPI
		Laurence TRASTOUR
Suppléants		Michèle SASSO
		Pierrette LEOTARDI
		Marie Madeleine CORBIERE
		Hervé SPIELMANN
Représentants du personnel		
Titulaires	Cat. A	ROSCIAN Pascale RASSANT Isabelle
	Cat. B	GONZALES Marie DOLLA Caroline
	Cat. C	LORENZI Corinne GAUTHIER Nathalie
Suppléants	Cat. A	CARAVITA Lauriane
		FERAUD Antoinette
		DENY Christelle
		DELORME Emmanuelle
	Cat. B	GASTAUD Laurent
		MOREAUX Nadège
		SOMLHEVE Nathalie
		DEREPAS Catherine
	Cat. C	BENOIT Franck
		GHALLOUSSI Sonia SANSON Sébastien LEFEBVRE Christine

Liste des représentants du
CCAS de Cagnes-sur-Mer

Représentants de l'administration		
Titulaires		Marcelle CHANVILLARD
		Pierrette LEOTARDI- GANOPOLSKI
Suppléants		Géraldine RAIMONDI
		Richard DISMIER
Représentants du personnel		
Titulaires	Cat. A	ROSCIAN Pascale RASSANT Isabelle
	Cat. B	GONZALES Marie DOLLA Caroline
	Cat. C	LORENZI Corinne GAUTHIER Nathalie
Suppléants	Cat. A	CARAVITA Lauriane
		FERAUD Antoinette
		DENY Christelle
		DELORME Emmanuelle
	Cat. B	GASTAUD Laurent
		MOREAUX Nadège
		SOMLHEVE Nathalie
		DEREPAS Catherine
	Cat. C	BENOIT Franck
		GHALLOUSSI Sonia SANSON Sébastien LEFEBVRE Christine

Liste des représentants de la
CDE de Cagnes-sur-Mer

Représentants de l'administration		
Titulaires		Edith LUPI
		Virginia CALIEZ
Suppléants		Brigitte FITOUSSI
Représentants du personnel		
Titulaires	Cat. A	ROSCIAN Pascale RASSANT Isabelle
	Cat. B	GONZALES Marie DOLLA Caroline
	Cat. C	LORENZI Corinne GAUTHIER Nathalie
Suppléants	Cat. A	CARAVITA Lauriane
		FERAUD Antoinette
		DENY Christelle
		DELORME Emmanuelle
	Cat. B	GASTAUD Laurent
		MOREAUX Nadège
		SOMLHEVE Nathalie
		DEREPAS Catherine
	Cat. C	BENOIT Franck
		GHALLOUSSI Sonia SANSON Sébastien LEFEBVRE Christine

Liste des représentants de la
Mairie de Cannes

Représentants de l'administration		
Titulaires		Claude SECONDY
		Marie-Christine REPETTO-LEMAITRE
Suppléants		Evelyne BRUN
		Olivia GORDON-BOURCART
		Odile GOUNY DOZOL
		Pascale MINEUR PASTORELLI
Représentants du personnel		
Titulaires	Cat. A	FALCONE Véronique
		MAURIN Sandrine
	Cat. B	BACCHI Robert
	GOBET Nadine	
	Cat. C	MORAND Eric
		PULEO Virginie
Suppléants	Cat. A	DEFOSSEZ Nathalie
		GASTAUD Jean-Philippe
	Cat. B	PER AZZINI Pierre
		BORRI Frédéric
		BRUYELLE Xavier
Cat. C	OTTERMATT Sylvie	
	VIALE Stéphane	
	PESSIONE Thierry	

Liste des représentants du
CCAS de Cannes

Représentants de l'administration		
Titulaires		Claude SECONDY
		Marie-Christine REPETTO-LEMAITRE
Suppléants		Philippe TABAROT
		Sylviane MARCHAND
		Evelyne BRUN
		Jean Pierre JARDRY
Représentants du personnel		
Titulaires	Cat. A	FALCONE Véronique
		MAURIN Sandrine
	Cat. B	BACCHI Robert
	GOBET Nadine	
	Cat. C	MORAND Eric
		PULEO Virginie
Suppléants	Cat. A	DEFOSSEZ Nathalie
		GASTAUD Jean-Philippe
	Cat. B	PER AZZINI Pierre
		BORRI Frédéric
		BRUYELLE Xavier
Cat. C	OTTERMATT Sylvie	
	VIALE Stéphane	
	PESSIONE Thierry	

Liste des représentants
de la Mairie de Mandelieu

Représentants de l'administration		
Titulaires		SALEZ Patrick
		BERGUA Muriel
Suppléants		AVE Alain
		CARON Claude
		VOLFF Monique
		VILLALONGA Guy
Représentants du personnel		
Titulaires	Cat. A	BERTRAND Eric
		GIORDANO Gilles
	Cat. B	PEREZ Marc
		VILLALBA Vanessa
	Cat. C	VINCENT Katia
		FABIANO Alexandre
Suppléants	Cat. A	BUTELLI Bernard
		CHANTELOUBE Laetitia
		LOMBARD Thomas
		MINET Frédéric
	Cat. B	GRAU Georges
		FERRANDINI Brigitte
		SCOTTO DI RINALDI Stéphanie
		GUHEL Yves
	Cat. C	BATTALIA Ghislain
		MENEUR Gwenaëlle
		VANDENDRIESSCHE Nathalie
		DUBOIS Patricia

Liste des représentants
du CCAS de Mandelieu

Représentants de l'administration		
Titulaires		Sophie DEGUEURCE
		Monique VOLFF
Suppléants		Marie TARDIEU
		Georges LORENZELLI
		Sandra GUERCIA-CASCIO
		Muriel BERGUA
Représentants du personnel		
Titulaires	Cat. A	BERTRAND Eric
		GIORDANO Gilles
	Cat. B	PEREZ Marc
		VILLALBA Vanessa
	Cat. C	VINCENT Katia
		FABIANO Alexandre
Suppléants	Cat. A	BUTELLI Bernard
		CHANTELOUBE Laetitia
		LOMBARD Thomas
		MINET Frédéric
	Cat. B	GRAU Georges
		FERRANDINI Brigitte
		SCOTTO DI RINALDI Stéphanie
		GUHEL Yves
	Cat. C	BATTALIA Ghislain
		MENEUR Gwenaëlle
		VANDENDRIESSCHE Nathalie
		DUBOIS Patricia

Liste des représentants de la
Mairie de Vallauris et CCAS

Représentants de l'administration		
Titulaires		Michel MOLESTI
		Thérèse ROUAZE
Suppléants		Marie-Ange ANTONINI
		Catherine LANZA
		Michel BERTRAND
		Henri GANNARD
Représentants du personnel		
Titulaires	Cat. A	GIACOMA-ROSA Pierre
		RONDEAU Aurélie
	Cat. B	RODRIGUEZ Pascale
		LAGAE Christophe
	Cat. C	DEMASI Danielle
		GARELLI Corinne
Suppléants	Cat. A	BENADRETTI Sandra
		THEVENIAUD Lionel
		GAUZIN Ambre
		DUJARDIN Laurent
	Cat. B	SACCOMANNO Salvator
		DAHLEM Marcienne
		LOISEAU Claire
		ONOLFO Olivier
	Cat. C	GELLY Nicolas
		FREJAT Yohan
		COQUARD Gérald
		CAGLIERE Alexandre

Liste des représentants de la METROPOLE
NICE CÔTE D'AZUR

Représentants de l'administration		
Titulaires		LEVI Nadia
		FERRALIS Pascale
Suppléants		BAUS Micheline
		PRADAL Philippe
		MARTINAUX Joëlle
		ESTROSI-SASSONE Dominique
Représentants du personnel		
Titulaires	Cat. A	RICOLVI Corinne
		CASTEU Gisèle
	Cat. B	HOSNI Leila
		SENIA Jean-Marc
	Cat. C	WATHELET Sandrine
		ANTOINE Philippe
Suppléants	Cat. A	ROSSI Valérie
		GABRIELE Salvatore
		BORNE Estelle
		SABATIER Jean-Yves
	Cat. B	JARJANETTE Xavier
		NICOLA Gérard
		MARTIN Isabelle
		GARCIA Magali
	Cat. C	TITIANO Eric
		TOMASINI Nicolas
		TRIMBOUR Jean-Noël
		PICARD Gilbert

REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Représentants de l'administration		
Titulaires		Serge AMAR
		Murielle DI BARI
Suppléants		Pierre-Paul LEONELLI
		Françoise BRUNETEAUX
		Julie FLAMBARD
		Philippe TABAROT
Représentants du personnel		
Titulaires	Catégorie A	Thérèse SURACE Marie-Jane VIRRION
	Catégorie B	Claude CHASTAGNIER Patricia RUIZ
	Catégorie C	Eliane ROGEZ Jean-Jacques NICOLAI
Suppléants	Catégorie A	Christophe RODES
		Christofer DOUCET-CARRIERE
		Philippe MATHIEU
		Jean-Christophe MASSE
	Catégorie B	Sonia APPERT
		Aïcha BACCARI
		Léa DELAUNEY
		Elise FHAL
	Catégorie C	Jean VIPERAI
		Jacqueline ALFONSI-QUET
Florence CAPELLO		
Eric MORETTI		

	LISTE DES MEDECINS
TITULAIRES	Docteur Gilles GARDON
	Docteur Roland VALENCOT
SUPPLEANTS	Docteur Pierre ATLAN
	Docteur Sandrine VIANI
	Docteur Alain POIRET
	Docteur Joëlle AMSELLEM
	Docteur Franck BILY

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication pour les tiers, par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes et le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et notifié à Madame Michelle ALMES, présidente de la commission de réforme et à Monsieur Christian ROUVIER, président suppléant.

Nice, le 29 AVR. 2019

Le préfet

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-4189

Françoise TAHERI



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2019-033

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION Puits et prélèvement d'eau

Commune de Mouans Sartoux

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT

VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du 28 mars 2019, concernant des puits et un prélèvement d'eau par la ville de Mouans Sartoux,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

-pétitionnaire : Ville de Mouans Sartoux

adresse : Mairie place du Général de Gaulle BP25 06370 Mouans Sartoux

Date de dépôt du dossier complet : 10 avril 2019

Article 2: Type et emplacement des travaux

Réalisation de 3 puits de pompage de 300 mm de diamètre environ et 1,50 m de profondeur dans le cadre de la réalisation d'un parc de stationnement à l'angle de l'avenue de Cannes et de la rue du Château à Mouans Sartoux sur les parcelles cadastrées section AI n°217, 222, 223. Prélèvement d'eau par pompage dans la nappe avec un débit moyen de 8 m³/h pendant 11,5 mois, soit un volume total prélevé de 100 000 m³.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3 : Masses d'eaux concernées

masse d'eau souterraine FRDG169 Calcaires du Muschelkalk de l'avant pays provençal définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche d'eau ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	11/09/03
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	Déclaration	11/09/03

Article 5 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'Etat qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

A partir du 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Mouans Sartoux. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le **26 AVR. 2019**

Le chef de pôle


Yannick CLERC-RENAULT



Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

N/Ref: DDTM-SEAFEN-AP- N°2019-063

AUTORISATION TEMPORAIRE AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
ET VALANT ACCORD SUR DECLARATION

Forages, essais de pompage, piézomètre et prélèvement d'eau

Commune de Villeneuve Loubet

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à 56 et R.214-23,

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux pompages soumis à autorisation relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0. de la nomenclature fixée par l'article R214-1 du code de l'environnement,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021,

Vu la déclaration et la demande d'autorisation temporaire en date du 31 janvier 2019 concernant des forages, essais de pompage, piézomètre et prélèvement d'eau à Villeneuve Loubet, par Delta Service Location,

Vu les avis de l'agence régionale de santé direction départementale des Alpes-Maritimes en date du 28 février et 3 avril 2019,

Considérant l'instruction technique des services de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1. OBJET

Est autorisé à titre temporaire, conformément à l'article R.214-23 du code de l'environnement, un prélèvement d'eau de 160 m³/h maximum pendant 120 jours, soit 460 800 m³/an, dans le cadre de la construction d'un immeuble sur les parcelles cadastrées section AP n°90 à 93 et 210, situées au 305 route du Bord de Mer à Villeneuve Loubet, par Delta Service Location.

Le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et les valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2. CONSISTANCE DES TRAVAUX

Ce rabattement de nappe, qui permet la réalisation hors d'eau des fondations et des sous-sols, est effectué à l'aide de 8 forages d'une profondeur de 11 m et d'un diamètre de 600 mm.

Des essais de pompage seront préalablement réalisés: pompage de développement de 4 h, pompage longue durée à débit constant de 20 m³/h maximum pendant 24 h, suivi de la remontée du niveau d'eau après l'arrêt du pompage pendant 8 h minimum.

Un piézomètre de 10 m de profondeur permettra de réaliser un suivi de cette opération.

ARTICLE 3. DISPOSITIONS GENERALES

Les ouvrages et travaux, décrits ci-dessus, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature définie par l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Rubriques	Intitulé	Procédure
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an	Autorisation temporaire

ARTICLE 4. PRESCRIPTIONS AU TITRE DE LA POLICE DE L'EAU

4.1 - Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages de prélèvement en eau soumis à déclaration ou à autorisation relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0. de la nomenclature définie au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement. Ces arrêtés sont joints à la présente autorisation.

4.2 - Instrumentation et mesures

Installation d'un piézomètre entre la mer et le dispositif de pompage avec réalisation d'un suivi du niveau d'eau et de la conductivité en continu.

Analyse hebdomadaire de la qualité des eaux pompées avant rejet (hydrocarbures, PH, conductivité), avec arrêt du pompage en cas de détection de polluants.

Suivi en continu de la conductivité des eaux du rejet.

En cas de constatation d'intrusion du biseau salé, le pompage sera arrêté ou le débit sera diminué.

Contrôle hebdomadaire du rejet sur la qualité bactériologique des eaux de baignade Loup situées au droit du projet, avec communication des résultats au service en charge de la valorisation du patrimoine et de la qualité de vie de la commune de Villeneuve Loubet.

Information immédiate de l'ARS DD06 en cas de mise en évidence de pollutions ou de problèmes.

4.3 - Fin de chantier

Le présent arrêté n'autorise pas de prélèvement d'eau après la réalisation des fondations et des sous-sols de l'immeuble.

A l'achèvement des travaux, un rapport de fin de chantier, sera remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux, incluant toutes les mesures réalisées de turbidité, de charge en matière en suspension, de débits, de volumes et les variations piézométriques.

4.4 - Mesures à prendre en cas d'anomalie

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu, dès qu'il en a connaissance, d'informer le service de la police de l'eau, de tout incident ou accident intéressant l'opération et portant atteinte à l'environnement, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte à l'environnement, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 5. OBLIGATIONS DU PERMISSIONNAIRE

Le permissionnaire est chargé de la surveillance et de l'entretien des ouvrages selon les préconisations du constructeur, en fonction des observations du réseau de piézomètre, et ce sans limite de temps.

ARTICLE 6. CONTROLES TECHNIQUES

Les ouvrages devront être réalisés conformément aux prescriptions du présent arrêté et au dossier de demande d'autorisation temporaire.

Les agents du service susmentionné, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le maître d'ouvrage devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

ARTICLE 7. MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des aménagements listés à l'article 2 doit être portée, avant sa réalisation, accompagnée des documents permettant d'en apprécier l'incidence, à la connaissance du préfet qui pourra prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

ARTICLE 8. DUREE DE VALIDITÉ DE L'ARRETE

La durée de la présente autorisation est de 120 jours à compter du début des travaux de pompages conformément aux dispositions de l'article R214-23 du code de l'environnement.

Toutefois, le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

ARTICLE 9. DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 10. DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11. RECOURS

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

A partir du 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

ARTICLE 12. PUBLICATION ET EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Villeneuve Loubet le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera :

- publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture;
- transmis au maire concerné pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au préfet.

Nice, le 18 AVR. 2019
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
189

Françoise TAHERI



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts
et espaces naturels

DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2019-066

**ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE
modifiant certaines dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure
du 27 février 2012**

- Barrage du Suquet -

**SARL SUQUET-UTELLE MATZNER
et M. MATZNER Siegfried**

Communes d'Utelle et Lantosque

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu la directive cadre sur l'eau n° 2000/60 du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-8-II et L. 216-1 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2005 retirant l'autorisation administrative d'exploiter la chute hydroélectrique du Suquet et imposant la remise en état du site ;

Vu les recours introduits à l'encontre de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2005 par la Sarl Suquet-Utelle Matzner et les décisions et arrêts successifs de rejet du tribunal administratif de Nice en date du 22 juillet 2008 puis de la Cour administrative d'Appel de Marseille en date du 24 janvier 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 février 2012 par lequel le préfet des Alpes-Maritimes enjoignait la Sarl Suquet-Utelle Matzner de produire un projet de remise en état du site de la centrale hydroélectrique du Suquet le 1er juillet 2012 au plus tard ;

Vu les recours introduits à l'encontre de l'arrêté préfectoral du 27 février 2012 par la Sarl Suquet-Utelle Matzner et les décisions et arrêts successifs de rejet du tribunal administratif de Nice en date du 11 février 2014 puis de la Cour administrative d'Appel de Marseille en date du 21 décembre 2015 ;

Considérant la régularité de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 février 2012 ;

Considérant le courrier du directeur départemental de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 22 mai 2017 notifiant l'octroi d'un délai technique supplémentaire à la Sarl Suquet-Utelle Matzner jusqu'au 30 juin 2017 pour satisfaire le point 1) de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 février 2012 ;

Considérant le courrier du directeur départemental de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 07 septembre 2017 constatant le non-respect du délai supplémentaire octroyé à la Sarl Suquet-Utelle Matzner par courrier du 22 mai 2017 et précisant les sanctions administratives envisagées ;

Considérant le courriel du 29 septembre 2017 par lequel la Sarl Suquet-Utelle Matzner communiquait, via le bureau d'étude Hydrostadium, l'étude de faisabilité de démantèlement du barrage et ses annexes à l'agent de la direction départementale des territoires et de la mer en charge du dossier ;

Considérant les éléments communiqués par la suite lors de différents échanges entre Madame Franciosa Marie-José représentante de la Sarl Suquet-Utelle Matzner dûment mandatée par procuration expresse de M. Matzner Siegfried du 21 juin 2010 et l'agent de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes en charge du dossier, portant sur la mauvaise situation financière de la dite société qui, d'une part n'a plus d'activité et d'autre part ne peut pas accéder à son barrage enclavé par l'absence de droit de passage sur les fonds servants ;

Considérant qu'au vu des difficultés rencontrées par la Sarl Suquet-Utelle Matzner et des démarches qu'il lui appartenait d'entreprendre pour obtenir un droit de passage sur les fonds desservant son ouvrage, il s'avérait nécessaire d'octroyer un délai supplémentaire à la dite société pour réaliser ses démarches de droit civil ;

Considérant qu'au mois d'octobre 2018 aucun élément nouveau n'a été porté à la connaissance de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes concernant les démarches que la Sarl Suquet-Utelle Matzner devait entreprendre pour l'accès à son ouvrage et sur les modalités d'intervention, un nouveau courrier en date du 05 octobre 2018 notifiant les sanctions administratives envisagées était transmis à la dite société ;

Considérant les observations de la Sarl Suquet-Utelle Matzner formulées par courrier du 18 octobre 2018, dans le délai qui lui était imparti, en réponse à celui de la DDTM du 05 octobre 2018 ;

Considérant la copie du courrier du 29 novembre 2018 et son annexe communiquées à la DDTM par les représentants de l'indivision propriétaire des fonds servants, formalisant d'une part, les démarches entreprises par M. Matzner Siegfried pour obtenir un droit de passage afin d'accéder à son ouvrage et, d'autre part, fixant ce droit de passage et les conditions qui s'y rattachent ;

Considérant qu'il n'est désormais plus fait obstacle au passage de la Sarl Suquet-Utelle Matzner pour accéder à son ouvrage en vue de le supprimer ;

Considérant la réunion tenue le 21 novembre 2018 en présence de M. et Mme Matzner, Madame Franciosa Marie-José, des représentants du bureau d'étude Hydrostadium, du représentant de la société SLBTP et d'un agent de l'agence française pour la biodiversité ;

Considérant que, lors de cette réunion, il a été évoqué le principe d'un arasement du seuil par technique de micro-minage de précision pouvant être réalisé chaque année par tranche(s) sommitale(s) permettant aux crues de chasser progressivement et naturellement les alluvions stockées à l'amont dont les résidus maçonnés inertes, hors éléments métalliques, pourraient être maintenus avec le matelas alluvionnaire naturel qui pourrait se reconstituer dans le lit de la Vésubie à l'aval du seuil ;

Considérant que la fréquence des interventions doit s'effectuer au regard de la reprise du transit sédimentaire naturel du cours d'eau après chaque abaissement et qu'à ce titre la durée des travaux dépend des crues morphogènes et qu'elle ne peut être fixée préalablement ;

Considérant le rapport d'étude portant sur le mode opératoire et l'estimation de l'arasement, élaborés au regard du principe évoqué lors de la réunion du 21 novembre 2018, et transmis par la Sarl Suquet-Utelle Matzner via un courriel de Madame Franciosa Marie-José en date du 08 janvier 2019 pour répondre aux dispositions du 1) de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 février 2012 ;

Considérant que ce rapport d'étude sur le mode opératoire de l'arasement peut être retenu au titre du respect des dispositions du 1) de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 février 2012, du fait qu'il est de nature à réduire l'impact sur l'environnement et accessoirement le coût de l'opération au regard des rapports d'études initialement présentés mais qu'il n'est pas complet et assez précis sur la hauteur totale de l'ouvrage à abaisser et sur le suivi géomorphologique de la Vésubie pendant et après les travaux ;

Considérant que le barrage à supprimer est constitué d'un seuil traversant la Vésubie et d'une prise d'eau en rive gauche du dit cours d'eau ;

Considérant que le mode opératoire d'arasement proposé permettrait un départ naturel des alluvions stockés à l'amont du seuil grâce aux crues et le retour progressif du lit mineur à son profil d'équilibre naturel et qu'à ce titre, le curage préalable de la retenue prévu au 1) de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 février 2012 ne serait plus nécessaire ;

Considérant les éléments apportés par le rapport d'étude du bureau SOGREAH ingénierie de décembre 1997, produit par la Sarl Suquet-Utelle Matzner à la demande de l'administration ;

Considérant les éléments apportés par le rapport d'étude du service départemental RTM de l'ONF portant sur l'analyse géomorphologique de la Vésubie au lieu-dit Le suquet du mois d'août 2009 et produit à la demande de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;

Considérant les éléments apportés par le rapport d'étude de la Sarl Suquet-Utelle Matzner concernant le mode opératoire d'arasement du barrage du 18 décembre 2018 ;

Considérant les enjeux en présence tels que des habitations, la fréquentation liée à l'activité de canyoning dans le vallon de l'Infernet situé en rive gauche à l'amont du barrage ainsi que le pont de la route métropolitaine M2565, la station d'épuration de la commune de Lantosque et la prise d'eau du barrage de l'usine hydroélectrique de Saint-Jean-la-Rivière situés à l'aval ;

Considérant que le plan de coupe transversale d'origine du seuil fourni dans le mode opératoire d'arasement proposé par la Sarl Suquet-Utelle Matzner met en évidence que le socle rocheux sur lequel est ancré le seuil a été creusé et profilé en escalier en vue de permettre son ancrage ;

Considérant que l'effacement total du seuil laisserait apparaître la fouille profilée en escalier dans le socle rocheux et qu'il n'est pas souhaitable de maintenir un tel profil compte tenu des désordres hydrauliques qu'il pourrait engendrer sur l'écoulement des eaux ;

Considérant à ce titre que la remise en état du site doit s'entendre par la suppression du barrage incluant l'abaissement du seuil, par un arasement jusqu'à la ligne fictive rejoignant l'extrémité amont du seuil, à l'intersection avec le socle rocheux et l'extrémité aval du seuil, à l'intersection avec le dit socle rocheux et ce sur toute sa longueur, ainsi que la suppression totale des éléments de la prise d'eau et du canal d'aménée situés en rive gauche jusqu'au pont de la route métropolitaine M2565 ;

Considérant qu'il est nécessaire, au regard de la situation, de définir plus précisément le cadre des interventions et du suivi des modifications induites du profil de la Vésubie ainsi que de fixer les délais afin de rétablir le bon écoulement des crues et la continuité écologique tout en satisfaisant les exigences relatives aux intérêts protégés définis à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire de soumettre chaque début d'intervention par le maître

d'ouvrage à l'accord des services chargés de la police de l'eau ;

Considérant le courrier de M. Matzner Siegfried du 11 décembre 2018 adressé à l'indivision propriétaire des fonds desservants son barrage dont il transmettait la copie à la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Considérant, à la lecture de ce courrier, le manque de diligence dont fait preuve M. Matzner Siegfried dans cette affaire et son intention indéfectible d'empêcher la suppression du barrage ;

Considérant d'une part que le barrage ne bénéficie plus d'autorisation et qu'il fait obstacle à l'écoulement des crues et à la continuité écologique, il crée un trouble manifestement important à l'environnement. Par ailleurs, le manque de diligence des mis en cause au regard des différents délais octroyés pour produire un projet de remise en état du site valable et qu'à ce titre, il convient désormais de considérer qu'une amende administrative de dix mille euros et une astreinte journalière de cinq cents euros seront appropriées et proportionnées en cas de manquements aux délais et prescriptions fixées par le présent arrêté ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de modifier et d'apporter des compléments à certaines dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 février 2012 afin de préciser la consistance des travaux à effectuer, de cadrer leurs modalités et d'accompagner au mieux le maître d'ouvrage ;

Considérant l'absence d'observations de la part de la Sarl Suquet-Utelle Matzner et de M. Matzner Siegfried dans le délai qui leur était imparti ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le point 2) de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 février 2012 est modifié comme suit :

2) de réaliser les interventions suivantes :

Phasage et délais d'interventions :

Phase 1 :

- Faire réaliser un relevé par un géomètre expert du profil en long du fil d'eau et du lit mineur sur cinq cents mètres en aval de l'ouvrage jusqu'à cinq cents mètres à l'amont et parallèlement des profils en travers du fond du lit sur les mêmes distances avec un espacement de 50 mètres et communiquer ces profils au service de la direction des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes en charge de la police de l'eau avant le 1^{er} août 2019 ;
- En cas d'intervention envisagée dans la partie du lit mineur de la Vésubie dépendante de la parcelle n° 252 de la section F sur la commune d'Utelle, la Sarl Suquet-Utelle Matzner devra préalablement solliciter le propriétaire pour obtenir le droit de passage et d'intervention jusqu'à la fin des travaux de suppression de l'ouvrage et ce avant le 1^{er} août 2019 ;
- Réaliser le chemin d'accès à la zone d'intervention en respectant le tracé et les conditions autorisés par l'indivision propriétaire des fonds servants et conformément au schéma fourni en annexe du présent arrêté avant le 15 août 2019 ;

- Supprimer et évacuer vers la filière de traitement adéquate la végétation présente sur l'atterrissement en amont immédiat de l'ouvrage situé entre les bras d'eau vifs bordant les rives droite et gauche de la Vésubie avant le 15 août 2019 ;
- Réaliser progressivement l'assèchement et la protection par merlon de la zone d'intervention concomitamment avec une pêche électrique de sauvegarde puis supprimer la tranche sommitale du seuil par technique de micro-minage de précision sur une épaisseur d'un mètre et cinquante centimètres (1,5 m) avant le 30 septembre 2019.
Le micro-minage sera étudié et réalisé de manière à ce que les éclats de matériaux composant le seuil s'approchent au plus près d'un volume unitaire de 10 décimètres cube (10 dm³). Les débris d'explosifs devront être retirés du lit de la rivière et évacués vers la filière de traitement adéquate,
- Faire réaliser un nouveau relevé par un géomètre expert des profils en long de la ligne d'eau et des profils en travers du fond du lit selon les mêmes modalités et aux mêmes endroits que les relevés initiaux et communiquer ces nouveaux profils au service de la direction des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes en charge de la police de l'eau avant le 15 juin 2020 ;

Dispositions spécifiques applicables aux phases ultérieures à la phase 1 :

Les délais butoirs et les modalités d'interventions d'abaissement ultérieurs seront fixés en fonction de l'état de la reprise du transit sédimentaire de la Vésubie, selon l'analyse des profils en long et en travers relevés par le géomètre expert et suite à une visite sur site.

Ces délais et modalités ou toute modification du présent arrêté seront fixés par arrêté(s) complémentaire(s) dont les projets seront préalablement adressés à la Sarl Suquet-Utelle Matzner et son gérant en exercice ou son représentant pour leur permettre de présenter leurs observations dans un délai de dix jours après notification.

Dispositions générales applicables à chaque phase :

Chaque intervention de chaque phase devra faire l'objet d'un dossier technique d'exécution incluant les modalités, le plan et le planning envisagés. Ces dossiers permettront, le cas échéant, d'ajuster et cadrer les modalités d'intervention en fonction d'éventuelles problématiques rencontrées sur le terrain.

Ces dossiers techniques devront être présentés au service de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes en charge de la police de l'eau pour accord au moins vingt jours avant la date envisagée pour le commencement de chaque intervention.

Le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes adressera une copie de chaque dossier technique relatif aux interventions d'abaissement du seuil par micro-minage :

- pour avis au service départemental de l'agence française pour la biodiversité ou le service qui pourra s'y substituer,
- pour avis au service de la métropole Nice Côte d'Azur chargé de la gestion et de l'entretien de l'ouvrage de franchissement de la route métropolitaine M2565,
- pour avis au service de la métropole Nice Côte d'Azur chargé de la station d'épuration de Lantosque,
- pour avis au service du conseil départemental en charge du site de canyoning du vallon de l'Infernet,
- pour avis au service de la régie Eau d'Azur en charge de la prise d'eau potable de Saint-Jean La Rivière,
- pour information aux propriétaires des parcelles sur lesquelles doivent être réalisées les interventions,
- pour information aux maires des communes d'Utelle et de Lantosque,
- pour information à la brigade de gendarmerie compétente sur la circonscription.

Les services sollicités pour avis devront faire connaître leurs observations au service en charge de la police de l'eau au plus tard cinq jours avant la date envisagée pour le commencement de chaque intervention.

Le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes organisera des réunions sur site préalablement à la constitution des dossiers techniques d'exécution relatif aux interventions d'abaissement du seuil par micro-minage. La Sarl Suquet-Utelle Matzner ou toute personne dûment mandatée par elle devra y assister et les services qui devront être sollicités pour avis y seront conviés.

Article 2

L'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 février 2012 est modifié comme suit :

Le non-respect de chacune des dispositions et délais fixés l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 février 2012 vaudra poursuite, sans autorisation, de l'exploitation de l'ouvrage.

Outre les suites pénales requises en tel cas, la Sarl Suquet-Utelle Matzner immatriculée au registre du commerce et des sociétés près le greffe du tribunal de commerce de Nice sous le siret 352 699 771 00015, sise Quai Pontillard Roquebillière 06540 Lantosque et son gérant en exercice M. Matzner Siegfried, né le 16 avril 1944 à Warthbrucken, République Fédérale d'Allemagne, domicilié Elgersdorf 16a – D 91 448 Emskirchen ou toute personne physique ou morale amenée à se substituer, seront passibles d'une amende administrative d'un montant de dix mille euros (10 000€) et d'une astreinte journalière d'un montant de cinq cents euros (500€) ;

L'amende et l'astreinte seront réparties comme suit : La moitié du montant à l'endroit de la personne morale et l'autre moitié à l'endroit la personne physique.
L'astreinte journalière sera appliquée jusqu'à la remise en état du site après la suppression totale du barrage. Elle pourra, en outre, être suspendue dans le cas où les mis en causes respecteraient les obligations liées à l'échéance dépassée.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et/ou être déférée devant le tribunal administratif de Nice par dépôt d'une requête au greffe dans un délai de deux mois suivant sa notification ou de sa publication dans les conditions prévues aux articles R.421-1 et R.421-2 du code de justice administrative, ou dans les deux mois suivant le rejet du recours préalable.

Article 4

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement.

Article 5

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes Maritimes, M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Nice, le 29 AVR. 2019

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes Maritimes

Serge CASTEL



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

N/Ref: DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2019-068

ARRETE

**autorisant des travaux de confortement de la Promenade Georges Clémenceau
à Breil sur Roya
par le SMIAGE Maralpin
au titre de l'urgence**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 à L214-6 et R214-44,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la demande du SMIAGE Maralpin en date du 27 mars 2019, concernant des travaux de confortement de la Promenade Georges Clémenceau à Breil sur Roya,

Vu le risque d'aggravation de tels dégâts qui entraînerait la destruction de la voie communale et la rupture de la canalisation d'eaux usées,

Considérant la nécessité de réaliser d'urgence ces travaux pour garantir la stabilité de la chaussée et protéger la canalisation d'eaux usées,

Considérant l'objectif de bon état écologique de la masse d'eau FRDR74 La Roya de la frontière italienne et le vallon de Cairos à la mer en 2027, défini par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes

ARRETE:

Article 1er: Objet de l'autorisation

Le SMIAGE Maralpin est autorisé au titre de l'urgence à faire exécuter immédiatement les travaux de confortement de la promenade Georges Clémenceau à Breil sur Roya.

Article 2: Consistance des travaux

Cette intervention consiste à réaliser une protection provisoire de la berge rive droite de la Roya sur 30 ml environ, par la pose de blocs, dans l'attente d'un confortement définitif qui fera ultérieurement l'objet d'un dossier loi sur l'eau.

Article 3: Rubriques de la nomenclature

Cette installation relève des rubriques suivantes de la nomenclature

numéro	désignation	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m	Autorisation	13 février 2002
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200 m ² de frayères	Déclaration	30 septembre 2014

Article 4: Prescriptions générales

Les prescriptions générales applicables aux protections de berges par des techniques autres que végétales vivantes, et aux travaux et activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, fixées respectivement par les arrêtés ministériels du 13 février 2002 et 30 septembre 2014, seront respectées.

A. Aires de chantiers

Ces aires seront aménagées et exploitées de façon à ne pas engendrer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. Aucun rejet de matériaux (laitance de béton, bétons, hydrocarbures, déblais ou matériaux divers, ...) ne sera toléré dans le lit de la rivière. Sont en particulier formellement interdits la vidange et l'entretien des engins sur site non aménagé à cet effet, le rejet d'hydrocarbures ou liquides synthétiques dans le milieu naturel.

Toutes dispositions utiles seront prises pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier. En fin de travaux, toutes les installations, déblais résiduels, matériels de chantier seront évacués, et le terrain laissé propre.

Pendant les périodes d'inactivité (nuits, week-ends et jours fériés), les engins et autres véhicules seront stationnés à l'extérieur des zones susceptibles d'être atteintes par les crues.

B. Exécution des travaux dans le lit mineur

L'impact des travaux sur le milieu hydrobiologique, tant sur le site que dans les parties amont et aval, sera réduit au strict minimum inévitable, compte tenu de la configuration des lieux et des travaux à réaliser, par la mise en œuvre de mesures correctives adaptées.

L'ensemble des déblais sera évacué hors du lit du cours d'eau.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 5: Contrôles

A. Mesures générales

Le pétitionnaire doit prévenir, à l'avance, le service de l'eau (SEAFEN) de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le service départemental de l'agence française de la biodiversité (sd06@afbiodiversite.fr), des dates de réalisation de cette intervention.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

B. Compte-rendu

En application de l'article R214-44, le titulaire de l'autorisation adressera un compte-rendu à l'issue des travaux.

C. Récolement des ouvrages

A l'achèvement des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation avisera le service chargé de la police des eaux, qui lui fera connaître la date de la visite de contrôle, et lui remettra les plans de récolement des ouvrages réalisés.

Article 6: Durée

La durée de validité de cet arrêté est fixée au 31 juillet 2019.

Article 7 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Article 8: Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publiques, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité :

- imposer, par arrêté complémentaires toutes prescriptions spécifiques nécessaires ;
- suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 9: Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10: Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative, en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date de notification et dans un délai de quatre mois, par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du même code, à partir de la dernière formalité accomplie entre la publication sur le site internet de la préfecture ou l'affichage en mairie.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérécurse citoyens » à l'adresse suivante : (<https://www.telerecours.fr>).

Article 11: Publicité et affichage

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et transmis au maire de Breil sur Roya, pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au préfet.

A Nice, le

Le préfet des Alpes-Maritimes,

La Secrétaire Générale

SG-4189


Françoise TAHERI



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2019-032

**RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION
Franchissement de la Lane**

Commune de Valderoure

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT

**NE VAUT PAS AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES
TRAVAUX**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du 4 mars 2019, complétée le 4 avril 2019, concernant le franchissement de la Lane à Valderoure par Inova Energie,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

pétitionnaire : Inova Energie
-adresse : ZAC Nicopolis rue Vermentino 83170 Brignoles

Date de dépôt du dossier complet : 5 avril 2019

Article 2: Type et emplacement des travaux et ouvrages

Franchissement de la Lane au niveau d'un passage à gué existant au lieu dit Malamaire pour le débardage de bois à Valderoure.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3: Masse d'eau concernée

Masse d'eau FRDR10533 définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4: Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200m2 de frayères	Déclaration	30 septembre 2014

Article 5 : Recevabilité du dossier

En l'absence de prescriptions particulières ou d'opposition dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt mentionnée à l'article 1, les travaux pourront être entrepris, avec ou sans accord expresse de la DDTM06. Ce délai sera échu le 5 juin 2019.

Le récépissé ne préjuge en rien de la suite donnée au dossier.

Conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet se réserve le droit de s'opposer à cette déclaration dans le délai de 2 mois. En cas d'irrégularité ou de nécessité d'imposer des prescriptions particulières, cette décision sera notifiée par courrier à l'adresse indiquée à l'article 1.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service de l'eau (SEAFEN) de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le service départemental de l'agence française pour la biodiversité (sd06@afbiodiversite.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre

accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'Etat qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

A partir du 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérécour citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Valderoure. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le

29 AVR. 2019

Le chef de pôle

Yannick CLERC-RENAULT



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Décision 2019 n° 1/2019
Portant habilitation des agents chargés de la mission d'inspection du travail dans les ouvrages hydroélectriques en application de l'article R. 8111-10 du Code du travail, concernant Aurélie POUJOL, Damien REY, Julien ALARY, Coralie BILGER et Carole CROS

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le Code du travail et notamment ses articles L. 8112-3 et R. 8111-10 ,

DECIDE

ARTICLE 1 :

À compter du 1^{er} avril 2019 :

- Aurélie POUJOL, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, en poste à l'antenne de Gap du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques,
- Damien REY, ingénieur de l'industrie et des mines, en poste à l'antenne de Nice du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques
- Julien ALARY, ingénieur de l'industrie et des mines, en poste à l'antenne de Marseille du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques,
- Carole CROS, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques,
- Coralie BILGER, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, adjointe à la chef du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques,

sont habilités à l'effet d'exercer les missions d'inspection du travail pour les ouvrages hydroélectriques concédés situés dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur placés sous le contrôle du ministre chargé de l'énergie, mentionnés à l'article R. 8110-10 du Code du travail.

Aurélie POUJOL exerce cette mission préférentiellement dans les départements :

- des Alpes-de-Haute-Provence,
- des Hautes Alpes.

Damien REY exerce préférentiellement cette mission dans les départements suivants :

- Alpes-Maritimes
- Var

Julien Alary exerce préférentiellement cette mission dans les départements suivants :

- Bouches-du-Rhône,
- Vaucluse.

Ces missions sont exercées sous l'autorité du ministre chargé du travail.

ARTICLE 2 :

La décision DREAL 2018 n°04-2018 du 4 juin 2018 habilitant Julien ALARY, Aurélie POUJOL, Coralie BILGER et Carole CROS au titre de l'article R. 8111-10 du Code du travail à l'effet d'exercer certaines missions d'inspection du travail est annulée et remplacée par la présente décision.

ARTICLE 3 :

Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur ainsi qu'au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département.

ARTICLE 4 :

La présente décision est prononcée pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Fait à Marseille, le **17 AVR. 2019**

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement,

Daniel NICOLAS

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.C.S.....	2
Inclusion sociale solidarites.....	2
AP2019.335 comp.com.reforme.fonct.pub.terr.....	2
D.D.T.M.....	22
Environnement.....	22
RD2019.033 Puits Prelev.eau Mouans Sartoux.....	22
AP2019.063 Forages Villeneuve Loubet.....	26
AP2019.066 Barrage Suquet Utelle Lantosque.....	31
AP2019.068 travaux confort.prom.Clemenceau Breil.....	37
RD2019.032 Franchiss.Lane Valderoure.....	41
Services Deconcentres de l'Etat.....	45
DREAL.....	45
Divers.....	45
Decl.2019 hab.agts.inspect.tvail.ouvrag.hydroelect.....	45

Index Alfabétique

AP2019.063 Forages Villeneuve Loubet.....	26
AP2019.066 Barrage Suquet Utelle Lantosque.....	31
AP2019.068 travaux confort.prom.Clemenceau Breil.....	37
AP2019.335 comp.com.reforme.fonct.pub.terr.....	2
Decl.2019 hab.agts.inspect.tvail.ouvrag.hydroelect.....	45
RD2019.032 Franchiss.Lane Valderoure.....	41
RD2019.033 Puits Prelev.eau Mouans Sartoux.....	22
D.D.C.S.....	2
D.D.T.M.....	22
DREAL.....	45
D.D.I.....	2
Services Deconcentres de l'Etat.....	45